CONSEIL D'ÉTAT

N° CE: 52.120

Projet de règlement grand-ducal

portant fixation du régime de travail spécial de la musique militaire de l'Armée luxembourgeoise

Avis du Conseil d'État (16 janvier 2018)

Par dépêche du 3 février 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Défense.

Au texte du projet de règlement étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 7 juin 2017.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous revue a principalement deux objectifs selon les auteurs du texte.

Le premier objectif est de mettre en place « un cadre spécifique, plus flexible et propre de régime de travail au corps de la musique militaire grand-ducale ». Les auteurs expliquent que « l'intérêt du service de la musique militaire exige [...] une dérogation aux diverses règles du statut général des fonctionnaires de l'État », en particulier en ce qui concerne l'organisation du travail, le régime des congés et la fixation de jours de repos.

Le deuxième objectif du projet de règlement grand-ducal est « d'encadrer et de clarifier le régime de travail particulier de la musique militaire en définissant des règles de droit positif qui prennent en compte la situation pratique et spécifique de l'organisation adéquate du régime de travail des musiciens militaires ». Le Conseil d'État comprend que le but visé semble par conséquent consister à formaliser le régime actuel de la musique militaire, en tenant compte de ladite « situation pratique et spécifique ».

Quant au fond, le projet de règlement grand-ducal prévoit notamment une organisation de travail répartie en heures de travail collectif et en heures de travail individuel. Les heures de travail collectif sont organisées selon un plan d'organisation du travail collectif flexible, élaboré par le chef de la musique militaire, en employant une méthode de soldes positifs et négatifs d'heures de travail hebdomadaires basée sur une comptabilisation au mois et recourant à une compensation des heures supplémentaires propre aux musiciens de la musique militaire. Une flexibilisation du temps de travail est instaurée tout en prévoyant que le musicien est libre d'organiser « la date, l'heure, le lieu et le contenu de son travail individuel en fonction des nécessités du service », sous réserve du « contrôle de la qualité, de l'assiduité et du contenu du travail individuel » par le chef de la musique militaire. Un régime spécifique pour les activités accessoires, les heures de repos, les jours fériés et des plages de congé commun est également prévu.

Le Conseil d'État tient à souligner d'emblée qu'il ne saurait qu'approuver le principe de la mise en place d'un régime adapté afin de ne pas laisser persister une situation pratique floue, même si une telle situation n'aurait à la base pas vu le jour si les dispositions adéquates avaient été prises de prime abord. Toutefois, le projet de règlement grand-ducal pose problème sur plusieurs plans.

En ce qui concerne la base légale du règlement grand-ducal, les auteurs se réfèrent tout d'abord au premier visa à l'article 3, lettre d) et à l'article 9, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire. Or, les articles précités se bornent à définir la structure organisationnelle, d'une part, de l'Armée (dont la musique militaire fait partie selon l'article 1^{er}), et, d'autre part, du corps des officiers de carrière.

Le deuxième visa du projet de règlement grand-ducal fait référence à l'article 18 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État qui précise que « [1]a durée normale du travail [des fonctionnaires] est fixée par règlement grand-ducal ». Or, l'article 18 précité ne fournit pas de base légale suffisante au projet de règlement grand-ducal. En effet, cet article ne mentionne notamment pas la possibilité de fixer des durées de travail dérogatoires pour certaines catégories de fonctionnaires, ni celle de prévoir des plans d'organisation du travail collectif et individuel basés sur des périodes de référence mensuelles, ou encore de planifier des méthodes d'indemnisation des heures supplémentaires spécifiques. L'article en question ne règle pas non plus la question du « télétravail » que le règlement grand-ducal prévoit d'introduire pour les musiciens de la musique militaire par le biais de la libre organisation des heures de travail individuelles.

Force est donc de constater que ni les articles 3, lettre d) et 9, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la loi précitée du 23 juillet 1952, ni l'article 18 de la loi précitée du 16 avril 1979 ne font référence à une organisation du travail spécifique des musiciens de la musique militaire ou à un règlement grand-ducal à prendre dans un tel cadre. Or, le règlement grand-ducal concerne le droit des travailleurs, qui est une matière réservée à la loi par l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution. Le Conseil d'État se dispense en conséquence de l'examen des articles.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 16 janvier 2018.

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Marc Besch

s. Georges Wivenes